

# CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

## Décision n°2011-01 relative aux échanges entre la MSA des Charentes et l'ADEFA 16 concernant la transmission des créances ADEFA impayées

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L.723-7 II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la convention conclue entre la MSA des Charentes et l'ADEFA 16 relative à l'appel et au recouvrement par la CMSA des Charentes des cotisations paritaires dues par les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective du 7 juin 1990 applicable aux entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance de l'ADEFA 16 la liste des créances ADEFA impayées pour chaque employeur débiteur, relevant de la convention collective du 7 juin 1990 applicable aux entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente, redevable auprès de la MSA des Charentes pour le compte de l'ADEFA 16 de la cotisation paritaire.

Le traitement concerne uniquement les salariés cadres ou non cadres, sans condition d'ancienneté et relevant de la convention collective du 7 juin 1990 applicable aux entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente.

La durée du traitement correspond à la durée de la convention de gestion entre la MSA des Charentes et l'ADEFA 16.

La durée de conservation de ces données est de deux mois après transmission à l'ADEFA 16.

### **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification (nom prénom)
- L'adresse
- La vie professionnelle

- Le montant émis
- Les sommes versées
- Le solde restant dû

### **Article 3**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- L'ADEF 16

### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 21 octobre 2011

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse  
de Mutualité Sociale Agricole des  
Charentes

Sophie SCELO

Edgard CLOEREC